



## STATUTS ET RÈGLEMENTS

COMMISSION DU 20 DECEMBRE 2023

**Présents** : MM LETELLIER –BAILLIEZ - FAUGERON

### INFORMATIONS

**La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF**

**Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.**

## EVOCATION

### COSMO TAVERNY

**FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € COSMO TAVERNY (EVOCATION)**

Demande d'évocation au motif : Acquisition d'un droit indu pour infractions répétées au règlement  
De AS ERAGNY Séniors féminines D1 sur les rencontres citées ci-dessous

#### 1ère Infraction

**Match 27239102 SENIORS D1 du 18/11/2023 Belloy St Martin ASC 1 / Eragny Fc 1**

Joueuse C. MONTFORT licence n° 2548264475 joueuse U16F surclassée Art 73.2

#### 2ème Infraction

**Match 27239091 SENIORS D1 du 02/12/2023 Franconville Fc / Eragny Fc 1**

Joueuse C. MONTFORT licence n° 2548264475 joueuse U16F surclassée Art 73.2

Joueuse S. ANTOINE SIMAGA licence n° 2547501850 joueuse U16F surclassée Art 73.2

Evocation du club COSMO DE TAVERNY sur la qualification et la participation des joueuses **C. MONTFORT** licence n° 2548264475 et **S. ANTOINE SIMAGA** licence n° 2547501850 en équipe séniors au match cité ci-dessus.

Considérant que la fédération française de football précise dans l'article 73 Article - 73 - **les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match** ; - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

Considérant que la ligue de paris Ile-de-France de football précise dans l'article 7 du règlement du championnat senior féminine. Article 7. – Qualifications et Participation. Conformément aux R.G. de la FFF et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. Les joueuses licenciées **U16 F et U17 F** peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximums d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical



de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

**Considérant que seul le comité de ligue a autorité sur la réglementation des joueuses féminine U16 F ET U17F. Que le règlement de la ligue autorise la participation de joueuses U16F dans la limite de 3 en équipe sénior, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale**

Considérant que les deux joueuses U16F du club de l'AS ERAGNY AS possèdent un double sur classement sur le cachet de leurs licences art 73.2. Elles étaient qualifiées pour participer aux rencontres seniors D1 match n°27239102 et n°27239091.

La commission dit demande d'évocation du club du COSMO DE TAVERNY irrecevable sur le fond, résultat acquis sur le terrain.

## THILLAY VAUD'HERLAND

MATCH n° 27216247 du 10/12/2023 ANCIENS D4. P B SURVILLIERS AVENIR 31 / THILLAY DVAUD'HERLAND 32 :

**FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € THILLAY VAUD'HERLAND (EVOCAION)**

Demande d'évocation au MOTIF : acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

Concerne le Club de SURVILLIERS AVENIR en ANCIENS D4.B

**Le Club de SURVILLIERS AVENIR est susceptible d'avoir inscrit plus de 2 joueurs mutation hors période sur les feuilles de matchs, des rencontres citées ci-dessous. Alors que le règlement précise deux maximums ayant changé de club hors période.**

### 1ere Infraction

Match n° 27216258 du 26/11/2023 ANCIENS D4.B FC VILLIERS LE BEL 31 / SURVILLIERS AVENIR 31 :

HAMZAOUI Yassine n° 2546271482 (Susceptible d'être muté HP) jusqu'au 06-08-2024,  
IDOUDI Abderrazak n° 9604383988 (Susceptible d'être muté HP) jusqu'au 10-09-2024,  
BAHRI Ameer n° 9604227074 (Susceptible d'être muté HP) jusqu'au 07-08-2024,  
JARRAR Mohamed n° 2547648107 (Susceptible d'être muté HP), jusqu'au 06-08-2024,  
NAOUI Yahya n° 9603161944 (Susceptible d'être muté HP), jusqu'au 07-09-2024,  
AIDOUDI Sabri n° 2545423693 (Susceptible d'être muté HP), jusqu'au 06-08-2024,  
SAID Imed n° 2545082761 (Susceptible d'être muté HP), jusqu'au 06-08-2024,

### 2éme Infraction

Rencontre n° 27216247 du 10/12/2023 ANCIENS D4.B SURVILLIERS AVENIR 31 / THILLAY DAUD'HERLAND 32 :

HAMZAOUI Yassine n° 2546271482 (Susceptible d'être muté HP) jusqu'au 06-08-2024,  
IDOUDI Abderrazak n° 9604383988 (Susceptible d'être muté HP) jusqu'au 10-09-2024,  
BAHRI Ameer n° 9604227074 (Susceptible d'être muté HP) jusqu'au 07-08-2024,  
JARRAR Mohamed n° 2547648107 (Susceptible d'être muté HP), jusqu'au 06-08-2024,  
NAOUI Yahya n° 9603161944 (Susceptible d'être muté HP), jusqu'au 07-09-2024,  
AIDOUDI Sabri n° 2545423693 (Susceptible d'être muté HP), jusqu'au 06-08-2024,  
SAID Imed n° 2545082761 (Susceptible d'être muté HP), jusqu'au 06-08-2024,



A la suite de la demande d'évocation du club THILLAY VAUD'HERLAND, la commission demande au secrétariat d'interroger le club de SURVILLIERS AVENIR sur l'inscription et la participation des joueurs cités ci-dessus susceptible **d'être mutation hors période**.

[Réponse impérative avant le 08/01/2024 avant 12h00](#)

## GONESSE RC

**FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € GONESSE RC (EVOCAION)**

Demande d'évocation au motif : Acquisition d'un droit indu pour infractions répétées au règlement

Concerne le Club **Belloy St Martin ASC** sur la participation et la qualification en équipe Séniors féminines D1

Des joueuses citées ci-dessous de n'ont pas **un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.**

Considérant que la fédération française de football précise dans l'article 73 Article - 73 - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; le précise dans l'article 7 du règlement du championnat senior féminine. Article 7. – Qualifications et Participation. Conformément aux R.G. de la FFF et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

### 1er Infraction

1- Match n° 27239062 du 30/09/2023 Ent Marly/Fosses - Belloy St Martin ASC

Joueuse M. BERVIALLE n°9602672069 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse T. GOURLAND n°9603648311 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse C. MERCIER n°9603209482 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse L. DUARTE n°9602862265 susceptible de ne pas être surclassée

### 2ème Infraction

2- Match n° 27239066 du 07/10/2023 Belloy St Martin ASC - Cosmo Taverny 2

Joueuse M. BERVIALLE n°9602672069 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse T. GOURLAND n°9603648311 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse C. MERCIER n°9603209482 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse L. DUARTE n°9602862265 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse M. RIBEIRO n°9604122379 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse M. ROGAUME n°9603444617 susceptible de ne pas être surclassée

### 3ème Infraction

3- Match n° 27239056 du 14/10/2023 Belloy St Martin ASC - Argenteuil FC

Joueuse M. BERVIALLE n°9602672069 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse T. GOURLAND n°9603648311 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse C. MERCIER n°9603209482 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse L. DUARTE n°9602862265 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse M. RIBEIRO n°9604122379 susceptible de ne pas être surclassée

Joueuse M. ROGAUME n°9603444617 susceptible de ne pas être surclassée

### 4ème Infraction



4- Match n° 27239074 du 21/10/2023 Montmorency - Belloy St Martin ASC  
Joueuse M. BERVIALLE n°9602672069 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse T. GOURLAND n°9603648311 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse C. MERCIER n°9603209482 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse L. DUARTE n°9602862265 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse M. RIBEIRO n°9604122379 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse M. ROGAUME n°9603444617 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse K. LIM n°9603610698 susceptible de ne pas être surclassée

#### **5ème Infraction**

5-Match n°27239110 du 04/11/2023 Cergy Pontoise FC2 - Belloy St Martin ASC  
Joueuse T. GOURLAND n°9603648311 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse L. DUARTE n°9602862265 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse M. RIBEIRO n°9604122379 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse M. ROGAUME n°9603444617 susceptible de ne pas être surclassée

#### **6ème Infraction**

6- Match n° 27239080 du 11/11/2023 Belloy St Martin ASC - Franconville  
Joueuse T. GOURLAND n°9603648311 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse L. DUARTE n°9602862265 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse M. RIBEIRO n°9604122379 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse M. ROGAUME n°9603444617 susceptible de ne pas être surclassée

#### **7ème Infraction**

7- Match n° 27239102 du 18/11/2023 Belloy St Martin ASC - Eragny  
Joueuse M. BERVIALLE n°9602672069 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse T. GOURLAND n°9603648311 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse L. DUARTE n°9602862265 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse M. RIBEIRO n°9604122379 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse M. ROGAUME n°9603444617 susceptible de ne pas être surclassée

#### **8ème Infraction**

8- Match 27618436 du 11/12/2023 Belloy St Martin ASC - Grosly FC  
Joueuse M. BERVIALLE n°9602672069 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse T. GOURLAND n°9603648311 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse C. MERCIER n°9603209482 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse L. DUARTE n°9602862265 susceptible de ne pas être surclassée  
Joueuse M. RIBEIRO n°9604122379 susceptible de ne pas être surclassée

A la suite de la demande d'évocation du club de GONESSE RC, la commission demande au secrétariat d'interroger le club de **BELLOY ST MARTIN** sur l'inscription et la participation des joueuses citées ci-dessus susceptible ne pas avoir **obtenu le certificat médical de non-contre-indication comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.**

[Réponse impérative avant le 08/01/2024 avant 12h00](#)



## REPRISE DU DOSSIER ERAGNY AS FC

**Match n° 25894894 du 11/11/2023 U14 D2 Poule B ERAGNY AS21/ MONTMORENCY FC21**

Demande d'évocation du club d'**ERAGNY AS** au motif : acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

Le club de **MONTMORENCY FC** n'ayant pas répondu dans les délais (Amendes 20 €)

La commission dit demande d'évocation recevable et fondée au motif : Inscription de plus de 1 joueur muté hors période dans la catégorie U14 sur plusieurs rencontres.

Les joueurs **B. W. Bachir** licence n° 9603671560, **K. Keidran** licence n° 9603142761 **E. Pharrel** licence n° 2547735266 sont mutation hors période l'article **7.5.1 des règlements du DVOF précise** le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

c) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Club de **MONTMORENCY FC** a inscrit deux joueurs mutation hors période sur les feuilles de matchs, des rencontres citées ci-dessous. Alors que le règlement précise **un maximum ayant changé de club hors période.**

### 1ère Infraction

**Match n° 27424130 CVO U14 Montmorency fc 21 / Adamois Ol 21 du 21/10/2023**

Joueur **B.W. Bachir** licence n° 9603671560 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

Joueur **K. Keidran** licence n° 9603142761 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

La commission dit demande d'évocation recevable et fondée au motif : Inscription de plus de 1 joueur muté hors période dans la catégorie U14 sur plusieurs rencontres.

Par suite de la première infraction constatée la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe U14 D2 du club de **Montmorency FC 21** à tous les matchs cités ci-dessous ou l'infraction est répétée :

### 2ème Infraction

**Match n° 25894894 U14 D2 poule B Eragny fc21/ Montmorency fc21 du 11/11/2023**

Joueur **B.W Bachir** licence n° 9603671560 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

Joueur **K. Keidran** licence n° 9603142761 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

**ERAGNY FC 21: 1 BUT 3 POINTS**

**MONTMORENCY FC21: 0 BUT -1 POINT**

### 3ème Infraction

**Match n° 25894898 U14 D2 poule B Montmorency / Cergy Pontoise du 18/11/2023**

Joueur **B.W Bachir** licence n° 9603671560 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

Joueur **E. Pharrel** licence n° 2547735266 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

**MONTMORENCY FC 21 : 0 BUT -1 POINT**

**CERGY PONTOISE FC 22 : 3 BUTS 3POINTS**



#### 4<sup>ème</sup> Infraction

Match n° 275872 CVO CREDIT MUTUEL U14 Vemars as2 1/ Montmorency fc21 du 25/11/2023

Joueur **B.W Bachir** licence n° 9603671560 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

Joueur **E. Pharrel** licence n° 2547735266 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

Match de coupe perdu au club de **MONTMORENCY FC21** le club de **VEMARS AS 21** qualifié pour la suite de la compétition.

**Dossier transmis à la commission des coupes**

#### 5<sup>ème</sup> Infraction

Match n° 25894905 U14 D2 poule B Osny fc21/ Montmorency Fc 21 du 02/12/2023

Joueur **B.W Bachir** licence n° 9603671560 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

Joueur **K. Keidran** licence n° 9603142761 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

**OSNY FC 21: 2 BUTS 3 POINTS**

**MONTMORENCY FC21: 0 BUT -1 POINT**

#### 6<sup>ème</sup> Infraction

Match n° 25894910 U14 D2 poule B Montmorency fc21/ Soisy-Andilly-marg fc21 du 09/12/2023

Joueur **B.W Bachir** licence n° 9603671560 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

Joueur **K. Keidran** licence n° 9603142761 (inscrit sur le match ci-dessus est mutation Hors Période)

**MONTMORENCY FC21: 0 BUT -1 POINT**

**SOISY-ANDILLY-MARG: 3BUTS 3POINTS**

**CREDIT: AS ERAGNY FC: 43,50 €**

**DEBIT: MONTMORENCY FC: 53,50 €**

### ERAGNY AS

Match n°25937048 du 17/12/2023 U16 D2 B ERAGNY 21 / ROISSY EN FRANCE 21

**FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ERAGNY AS (EVOCATION)**

Demande d'évocation du club de ERAGNY AS. Le joueur V. Diego licence n°2548280256 susceptible d'être suspendu lors du match ci-dessus. Date d'effet de la suspension le 11/12/2023, un match de suspension.

A la suite de la demande d'évocation du club de ERAGNY AS, la commission demande au secrétariat d'interroger le club de **ROISSY EN FRANCE 21** sur l'inscription et la participation du **joueur V. Diego** licence n°2548280256 susceptible d'être suspendu.

**Réponse impérative avant le 08/01/2024 avant 12h00**

### DOSSIER TRANSMIS PAR LE SECRETARIAT

Match n°25897995 SENIORS D1 du 10/12/2023 U18 D1 ECOUEN FC 21 / GARGES FCM 21

Le joueur **T. Lorenzo** licence n°2547863789 du club de **GARGES FCM 21** a reçu un carton jaune sur le match cité ci-dessus alors que ce joueur était en état de suspension date d'effet le 04-12-2023 pour un match.

Ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre ci-dessus.

La commission demande au secrétariat d'interroger le club **GARGES FCM 21** sur la participation du joueur **T. Lorenzo** licence 2547863789 susceptible d'être suspendu lors de rencontre citée ci-dessus.

**Réponse impérative avant le 08/01/2024 avant 12h00**



## RESERVE

### BEZONS FUTSAL CLUB 2

Match n°26571910 du 16/12/2023 FUTSAL D2 A SANNOIS FUTSAL CLUB 2 / BEZONS FUTSAL CLUB 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € BEZONS FUTSAL CLUB 2 (RESERVE)

**Réserve confirmée le 18/12/2023.**

Réserve du club de **BEZONS FUTSAL CLUB 2** au

Motif : la participation d'un joueur au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

Réserve recevable et fondée.

En effet le joueur **A. wakil licence n°9603984038** du club de **SANNOIS FUTSAL CLUB 2** a participé au dernier match de l'équipe supérieure cité ci-dessous, celle-ci ne jouait pas ce jour ou le lendemain.

**Match référence : n°26509850 SENIORS FUTSAL D1 AVICIENNE AS C2 – SANNOIS FUTSAL CLUB 1 en date du 13/12/2023**

La commission dit match perdu par pénalité au club de **SANNOIS FUTSAL CLUB 2** pour en attribuer le gain à **BEZONS FUTSAL CLUB 2**

**SANNOIS FUTSAL CLUB 1: 0 BUT -1 POINT  
BEZONS FUTSAL CLUB 2: 2 BUTS 3POINTS**

**CREDIT: BEZONS FUTSAL CLUB 2: 43,50 €  
DEBIT: SANNOIS FUTSAL CLUB 1: 53,50 €**

**LA PROCHAINE REUNION MERCREDI 10 JANVIER 2024**